

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

13 MARS 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL, DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME VLAMINCK-MOREAU

(1) Voir Doc. n° 240 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 13 mars 2002 (1) le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

I. EXPOSE DU MINISTRE DEMOTTE

Le projet de décret, que M. le ministre Demotte a l'honneur de soumettre aux commissaires a pour objet de modifier le statut des coordonnateurs d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Cette nécessaire modification résulte de l'adoption du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance qui renforce les responsabilités et missions du coordonnateur.

Le rôle important qu'il remplit désormais au sein du Conseil de direction et le pouvoir qui lui incombe de répartir les tâches entre les différents accompagnateurs d'un centre d'éducation et de formation en alternance justifient le fait que la fonction de coordinateur, actuellement fonction de recrutement, passe dans la catégorie des fonctions de sélection.

Guidé par le souci de respecter une certaine cohérence entre les niveaux hiérarchiques des différentes fonctions et le degré de

responsabilité qu'elles exigent, la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance a donc été alignée sur celle de sous-directeur et de proviseur.

Le ministre fait également remarquer que la modification de ce statut entraîne, conformément au principe constitutionnel d'égalité, et à l'instar de ce qui existe déjà pour toutes les fonctions de sélection, l'organisation de formations menant à la délivrance d'un brevet de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour l'enseignement secondaire en alternance organisé par la Communauté française.

Enfin, le décret prévoit des dispositions transitoires pour les coordonnateurs actuellement nommés, engagés à titre définitif ou désignés temporairement dans la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Avant de terminer, le ministre aborde l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'application du projet de décret aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés. Selon la Haute Instance administrative, l'article 1^{er}, § 3 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection énonce de manière limitative les articles de ce décret applicable aux membres du personnel des établissements subventionnés. Or, l'article du présent projet de décret fixant les conditions pour la nomination à la fonction de sélection de coordonnateur s'insère dans le chapitre III du décret du 4 janvier 1999 précité; ce dernier chapitre s'appliquant uniquement aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il faudrait donc, selon le Conseil d'Etat, modifier le décret du 4 janvier 1999 précité pour que toutes les dispositions contenues dans le présent projet de décret soient applicables aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés. Il est vrai que les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française sont visés par le décret. Il convient cependant de préciser que seules certaines dispositions leur sont applicables. Il s'agit de celles contenues dans le chapitre fixant les dispositions transitoires et finales. Les autres dispositions, celles qui fixent les conditions d'accès à la fonction de sélection de coordonnateur ne s'appliquent qu'aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Il faut en effet savoir que, dans l'enseignement subventionné, les conditions d'accès aux fonctions de promotion et de sélection

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Daïf, Dupont, Hardy, Henry, Mme Vlamincq-Moreau (rapporteuse), MM. Charlier et Sénéca.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Derbaki Shai, membre du Parlement;
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Rebuffat, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

sont contenues dans les décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 fixant respectivement le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Les titres donnant accès aux différentes fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement subventionné sont quant à eux déterminés par différents arrêtés royaux datés du 30 juillet 1975.

L'adoption du décret du 4 janvier 1999 fixant les conditions pour la nomination des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française à des fonctions de promotion ou de sélection nécessite la modification des dispositions relatives à l'accès aux fonctions de sélection et de promotion pour l'enseignement subventionné. Il est en effet nécessaire de tenir compte des nouvelles données résultant de ce décret du 4 janvier 1999 et du fait que dans l'enseignement subventionné la nomination peut également se faire sur la base de titres jugés suffisants et pas uniquement sur la base des titres requis.

Cette nécessité est encore accrue par la création, dans le présent décret, d'une nouvelle fonction de sélection. La modification de la réglementation concernée est actuellement à l'étude et fera prochainement l'objet d'un nouveau projet de décret.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier déclare que modifier le statut des coordonnateurs d'un centre d'éducation et de formation en alternance est une nécessité qui pourrait revaloriser la fonction. L'avis du Conseil d'Etat rendu le 6 décembre 2001 étant clair, le décret du 4 janvier 1999 doit être complété. On annonce que la modification de la réglementation concernée sera prochainement proposée et fera l'objet d'un nouveau projet de décret. M. Charlier demande à M. le ministre Demotte un délai. Il demande également à quel barème d'engagement les coordonnateurs seront payés en précisant que ceux issus des cours techniques et de pratiques professionnelles essentiellement, subissent une certaine injustice depuis le décret qui met en place l'enseignement secondaire en alternance.

Dans le passage du statut de professeur au statut de coordonnateur, la prise en compte des barèmes est nécessaire. M. Charlier demande au ministre s'il peut fixer les barèmes afin de s'assurer que les personnes concernées ne soient pas lésées à l'engagement en ce qui concerne à la fois les périodes de transition et les temporaires.

Dans les formations mises en place pour les coordonnateurs, il souhaite que M. le ministre Demotte prenne toutes les précautions afin d'éviter une situation de recours auprès du Conseil d'Etat comme ce fut le cas pour les chefs d'ateliers et de travaux.

M. Hardy rappelle une autre lecture dans le cadre du décret du 4 janvier 1999. Les professeurs de pratiques professionnelles conservent 22 heures de cours NTPP avec un fonctionnement de 30 heures afin d'éviter des pertes d'emplois, et de relancer dans une dynamique positive, le cadre des centres d'éducation et de formation en alternance. Le choix fait par le Gouvernement et appuyé par les parlementaires de la majorité était de maintenir 22 heures de cours NTPP et de prendre 8 heures de travail supplémentaire qui permettent d'accorder le décret aux nouvelles missions.

M. Hardy ajoute que la continuité est nécessaire afin qu'à l'avenir, la filière de l'alternance soit positive. La valorisation du poste de coordonnateur est essentielle dans le rôle de dynamique positive et le Conseil de direction est un organe essentiel dans le pilotage de l'alternance.

La répartition des tâches et les choix opérés permettent une gestion d'un centre d'éducation et de formation en alternance en lien avec l'environnement dans lequel il se situe. Différentes filières de formation, complètes et valorisantes, sont désormais possibles.

M. Neven pense que ce décret s'inscrit dans la logique de celui du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance. Cette nouvelle fonction de coordonnateur comporte des tâches qui doivent en faire une fonction de sélection et non plus de recrutement, ce qui lui paraît logique. Il s'interroge sur la revalorisation et demande au ministre ce qu'il compte faire des équivalents dans les barèmes d'un proviseur.

M. Daïf souhaite attirer l'attention du ministre sur les problèmes que connaissent les centres d'éducation et de formation en alternance dans les quartiers à proximité des écoles à discrimination positive. La tâche du coordonnateur est essentielle afin d'éviter des discriminations en matière de stages en entreprises. Ces stages doivent être efficaces afin que les étudiants soient opérationnels par la suite.

M. le ministre Demotte est très attentif aux aspects de l'intervention de M. Daïf et les relayera avec conviction aux personnes concernées.

L'échelle barémique de rattachement est celle de proviseur et de sous-directeur. Un premier arrêté a déjà été pris au Gouvernement fixant la date d'entrée en

vigueur au 1^{er} février 2002. Un nouvel arrêté modifiera la date d'entrée en vigueur.

Le ministre est rassuré de constater qu'aucun commissaire n'a signalé que le décret allait dans la mauvaise direction. Le décret offre, par une logique de petits pas, des éléments qui ont leur importance pour les acteurs du terrain éducatif. Comme l'a rappelé M. Hardy, le secteur de l'enseignement en alternance n'a pas toujours fait l'objet d'une considération suffisante.

Après ces remarques préliminaires au contenu, le ministre précise que le but du report de l'entrée en vigueur était de permettre au personnel concerné de bénéficier des mesures transitoires. C'est dans ce souci que la date d'entrée en vigueur a été déplacée du 1^{er} février 2002 au 1^{er} juin 2002.

M. le ministre Demotte rappelle l'avis du Conseil d'Etat. Selon la Haute Instance administrative, l'article 12*bis*, tel que contenu dans l'article 3 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, qui fixe les conditions pour la nomination à la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, s'insère dans le chapitre III du décret du 4 janvier 1999 précité, chapitre applicable uniquement, insiste le ministre, aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il faudrait donc, selon le Conseil d'Etat, modifier l'article 1^{er}, § 3 du décret du 4 janvier 1999 précité pour que toutes les dispositions contenues dans le décret soient applicables aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés.

S'il est vrai que les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française sont visés par le décret, il convient cependant de préciser que seules, insiste-t-il de nouveau, certaines dispositions leur sont applicables; à savoir celles contenues dans le chapitre II de l'avant-projet de décret fixant les dispositions transitoires et finales (articles 8 à 13). Les autres dispositions, celles contenues dans le chapitre I^{er} (articles 1 à 7) et qui fixent les conditions d'accès à la fonction de sélection de coordonnateur ne s'appliquent qu'aux membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française.

Il faut en effet savoir que, dans l'enseignement subventionné, les conditions d'accès aux fonctions de promotion et de sélection sont contenues dans les décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 fixant respectivement le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Les titres

donnant accès aux différentes fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement subventionné sont quant à eux déterminés par différents arrêtés royaux datés du 30 juillet 1975.

L'adoption du décret du 4 janvier fixant les conditions pour la nomination des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française à des fonctions de promotion ou de sélection nécessite la modification des dispositions relatives à l'accès aux fonctions de sélection et de promotion pour l'enseignement subventionné pour tenir compte des nouvelles données résultant de ce décret du 4 janvier 1999 et du fait que dans l'enseignement subventionné la nomination peut également se faire sur la base de titres jugés suffisants et, rappelle de nouveau le ministre, pas uniquement sur la base des titres requis.

A la question de M. Charlier concernant le délai, le ministre indique que le cœur de la problématique fait l'objet de travaux au Cabinet avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, et qu'il a débuté il y a un peu plus d'un mois. Le délai sera donc de quelques mois.

Sur la question de l'organisation des sessions de formation menant à la délivrance du brevet, sur base du décret du 4 janvier 1999, le ministre précise que l'organisation actuelle de ces épreuves est suspendue. Suite à des recours au Conseil d'Etat, les jurys n'ont pas motivé leur décision de réussite ou d'échec à l'issue de la première session de formation. La situation est difficile vu l'ampleur de la suspension qui concerne 600 à 700 personnes, insiste-t-il.

L'arrêt du Conseil d'Etat dépend d'une remarque d'ordre formel, mais importante, qui est celle de la motivation. Le ministre demande à tout un chacun dans l'administration de motiver de manière claire et objective les décisions à portée individuelle.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observation.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 2

Pas d'observation.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 3

Pas d'observation.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 4

Pas d'observation.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 5

Pas d'observation.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 6

Pas d'observation.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 7

Pas d'observation.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 8

M. Charlier demande que les barèmes des proviseurs et sous-directeurs figurent en annexe au rapport. Il souhaite procurer une garantie aux enseignants qui souhaiteraient devenir demain coordonnateurs de CEFA. Il a connaissance de situations surréalistes où des enseignants ont perdu des sommes importantes en changeant de fonction. Il cite l'exemple des chefs d'ateliers, en promotion sociale, qui ont été lésés par un barème inférieur. M. Charlier insiste sur le fait que la problématique du statut est intimement liée à celle des barèmes. Il souhaite obtenir des garanties à cet égard.

M. le ministre ne souhaite pas que les barèmes soient annexés au présent rapport car ceux-ci sont fixés au sein du Gouvernement. Par ailleurs, ils ne sont pas soumis au Conseil d'Etat. Il précise toutefois qu'il communiquera les barèmes à Mme la Présidente de la Commission afin de permettre leur communication aux membres de la Commission.

Il précise encore que les organisations syndicales ont été entendues à ce sujet.

M. le ministre confirme encore à M. Charlier que les barèmes du personnel nommé ou temporaire seront identiques à ceux du personnel actuellement dans la fonction.

M. Charlier relève qu'il subsiste toujours des problèmes entre le DI et le DS.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 9

Pas d'observation.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 10

Pas d'observation.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 11

Pas d'observation.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 12

Pas d'observation.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 13

M. Dupont, Mme Pary-Mille, Mme Vlamminck-Moreau déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 13, remplacer les mots «1^{er} février 2002» par «1^{er} juin 2002».

Justification: L'entrée en vigueur du projet de décret est fixée au 1^{er} février 2002.

Vu le temps nécessaire à la publication du décret une fois adopté, il semble prudent de reporter l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} juin 2002, ce qui permettra d'éviter toute rétroactivité du décret.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 13, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

IV. VOTE

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

A l'unanimité des 13 membres présents, la commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

M. VLAMINCK-
MOREAU.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

L'article 5, alinéa unique, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, est complété comme suit :

« 5^o coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance. »

Art. 2

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots « de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ou » sont supprimés.

Art. 3

Un article 12*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 12*bis*. — Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent :

1^o être nommés soit à la fonction de professeur de langues anciennes, de chef de travaux d'atelier, de chef d'atelier, soit à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de professeur de cours généraux, de professeur de morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, de professeur de cours spéciaux, de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, que ce soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un et l'autre degré;

2^o être porteurs du titre requis pour la fonction visée au 1^o;

3^o être porteurs d'un titre du niveau supérieur. »

Art. 4

A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots

« de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance » sont insérés entre les mots « de proviseur ou sous-directeur » et les mots « de préfet des études ou directeur ».

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la rubrique *Dbis*, 2, est supprimée.

Art. 6

L'article 9*bis*, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements inséré par l'arrêté du 24 août 1992 et modifié par l'arrêté du 16 janvier 1995, est abrogé.

Art. 7

A l'article 12*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 1995, les mots « 9, littera 22, et 9*bis*, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « et 9, littera 22, ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 8

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de recrutement

de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Art. 9

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation et jusqu'à la date de délivrance des premiers brevets de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 10

Par dérogation aux articles 12*bis*, 1^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, inséré par le présent décret, et 23, alinéa 4 du même décret, les membres du personnel visés à l'article 9 du présent décret sont autorisés à s'inscrire aux sessions de formations conduisant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur à la condition d'être en activité de service dans cette fonction à la date de leur demande de participation.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent, occupés dans un emploi vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, sont nommés dans l'emploi vacant qu'ils occupent à titre provisoire.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, occupés dans un emploi non-vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un

centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 11

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement subventionné, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi.

Art. 12

Les membres du personnel visés à l'article 11 du présent décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 40, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même alinéa ou à l'article 51, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même paragraphe.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.